

155

DB16

Dérivation partielle de la rivière Manouane
par Hydro-Québec

Saguenay—Lac-Saint-Jean 6211-10-005



CONSERVATION ET PROTECTION DE L'HABITAT DU POISSON

VOS OBLIGATIONS SELON LA LOI

La directive sur la
délivrance d'autorisations
en vertu du
paragraphe 35(2)



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Canada

Publié par :

Direction générale des communications
Ministère des Pêches et des Océans
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

MPO/5077

© Ministre des Approvisionnements
et Services Canada 1995

ISBN 0-662-61634-0
N° de cat. Fs 23-265/1995



Imprimé sur du
papier recyclé

VOS OBLIGATIONS SELON LA LOI

Si vous projetez d'entreprendre un ouvrage risquant de modifier ou d'endommager l'habitat du poisson, vous devrez respecter certaines obligations stipulées dans la *Loi sur les pêches*. La directive sur la délivrance d'autorisations en vertu du paragraphe 35(2) précise ces obligations.

La présente brochure résume ces obligations dans un langage simple et vous explique comment les respecter. Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter la brochure intitulée *Conservation et protection de l'habitat du poisson – Directive sur le principe d'aucune perte nette*.

L'HABITAT DU POISSON ET LA LOI SUR LES PÊCHES

La principale partie de la *Loi sur les pêches* traitant de la protection de l'habitat du poisson est l'article 35.

Le paragraphe 35(1) est une interdiction sans équivoque : «Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.»

Le paragraphe 35(2) restreint cette interdiction en stipulant que le ministre fédéral des Pêches et des Océans a le pouvoir d'autoriser des exceptions au règlement : «Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui détériorent, détruisent ou perturbent l'habitat du poisson avec des moyens ou dans des circonstances **autorisés par le ministre ou conformes aux règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente loi.**»



Bref, une fois que vous en aurez reçu l'autorisation législative, vous pourrez «détériorer, détruire ou perturber» l'habitat du poisson en toute légalité, sous réserve des conditions prescrites par cette autorisation. Vous ne contreviendrez pas à la *Loi sur les pêches*.

LES ÉTAPES DU PROCESSUS

Les autorisations permettant de détériorer, de détruire ou de perturber l'habitat du poisson sont émises seulement en dernier ressort, lorsqu'il n'y a pas d'autre solution.

Cela veut dire que si vous projetez d'entreprendre un ouvrage qui risque d'avoir des répercussions sur l'habitat du poisson, vous devrez faire votre demande d'autorisation en dernier lieu, et non en premier.

Tout d'abord, vous devrez contacter l'organisme gouvernemental chargé de la protection de l'habitat du poisson. Dans certaines provinces, il s'agira du ministère des Pêches et des Océans (MPO); dans d'autres, ce sera le ministère provincial chargé de la gestion des pêches et de l'habitat du poisson.

Dans certains cas, l'organisme responsable de la protection de l'habitat du poisson connaîtra peut-être déjà votre projet. En effet, si vous avez dû faire une demande de permis pour entreprendre votre projet, il est possible que l'organisme responsable de l'habitat du poisson en ait reçu la description pour fins d'examen.

Vous devez contacter l'organisme pour savoir si votre projet risque ou non de causer des dommages à l'habitat du poisson. Si oui, l'organisme vous dira s'il est possible d'éviter ou de réduire ces dommages en modifiant votre projet.

CHERCHER CONSEIL

Supposons que l'organisme responsable soit le MPO. Le Ministère vous demandera des renseignements sur la nature de votre projet, ses répercussions possibles sur l'habitat du poisson et les mesures que vous proposez pour réduire ces répercussions. S'il croit qu'il est possible d'éviter ou de réduire les répercussions de votre projet sur l'habitat du poisson, il vous en avisera par écrit.

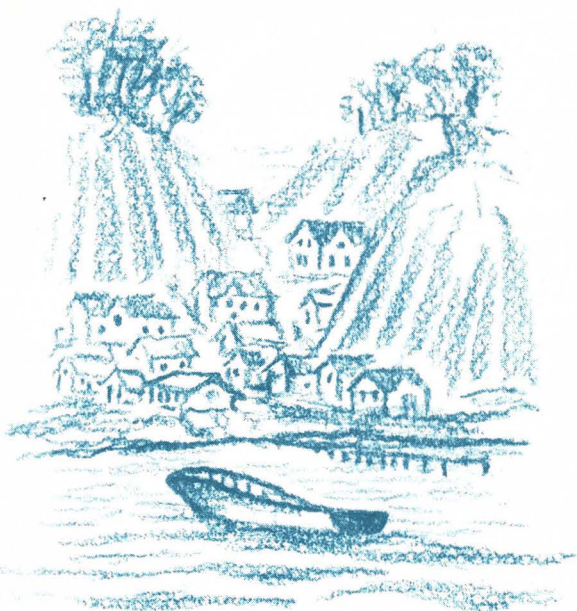
Vous devrez peut-être modifier votre projet, le réaliser ailleurs ou de façon à en atténuer les effets nuisibles sur l'habitat.

Les conseils que vous recevrez ne constituent pas pour autant une autorisation (nous en reparlerons au prochain paragraphe). Toutefois, si vous les suivez et que vous réalisez votre projet tel que décrit, vous respecterez la *Loi sur les pêches*. À l'inverse, si vous ne suivez pas les conseils du Ministère ou si vous modifiez votre projet et endomagez ainsi l'habitat du poisson, vous serez passible de poursuites judiciaires.

À PROPOS DES AUTORISATIONS

Dans certains cas, il sera impossible de réduire les répercussions nuisibles et de protéger l'habitat du poisson en modifiant le projet ou en adoptant d'autres mesures. Vous devrez alors demander une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi, pour avoir le droit «de détériorer, de détruire ou de perturber l'habitat du poisson.»

Vous avez le droit de réaliser votre projet sans avoir reçu l'autorisation en question. Si, ce faisant, vous endomagez l'habitat du poisson, vous vous exposez toutefois à des poursuites judiciaires en vertu de la *Loi sur les pêches*.



CE QUE COUVRENT LES AUTORISATIONS

Il est important de comprendre ce que couvrent – et ne couvrent pas – les autorisations.

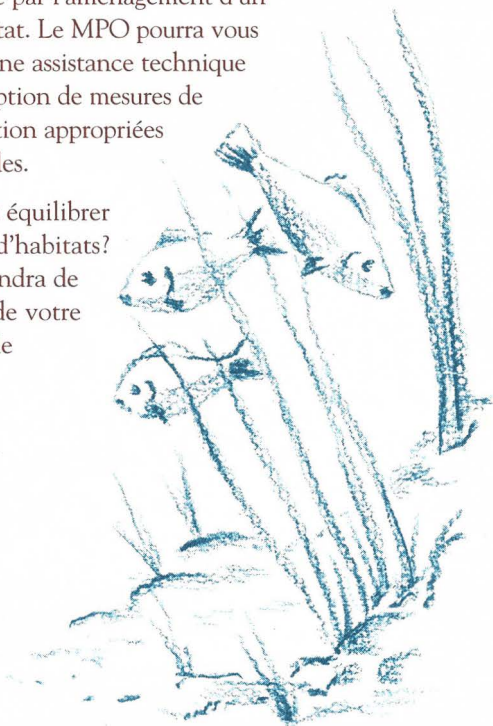
Les autorisations traitent seulement des répercussions de votre projet sur l'habitat du poisson. Elles ne traitent pas d'autres aspects de votre projet et ne vous donnent pas carte blanche pour l'entreprendre.

LES AUTORISATIONS SONT CONDITIONNELLES

Les autorisations ne sont pas inconditionnelles : elles vous permettent de détériorer et d'endommager l'habitat du poisson selon certaines conditions très précises uniquement. L'une de ces conditions, très importante, consiste à compenser la perte d'un habitat.

Cette condition découle de la Politique de gestion de l'habitat du poisson du MPO, selon laquelle il ne doit y avoir «aucune perte nette» d'habitat. En termes simples, cela veut dire que la destruction d'un habitat doit être compensée par l'aménagement d'un autre habitat. Le MPO pourra vous proposer une assistance technique pour l'adoption de mesures de compensation appropriées et réalisables.

Comment équilibrer les pertes d'habitats? Cela dépendra de la nature de votre projet et de l'habitat.



POISSONS, PÊCHES ET HABITAT DU POISSON :

Des termes à distinguer

L'article 35 de la *Loi sur les pêches*, qui régit le processus en question, ne traite pas de la protection du poisson mais des *pêches*. La distinction est importante.

Cela veut dire que vous devez protéger l'habitat du poisson qui soutient directement ou indirectement – ou qui pourrait soutenir – les pêches commerciales ou récréatives ou encore les pêches de subsistance.

Pour savoir si l'habitat visé entre dans l'une de ces catégories, contactez le bureau du ministère des Pêches et des Océans le plus près de chez vous ou l'administration régionale du Ministère, ou encore l'organisme provincial responsable.

Par exemple, si vous proposez la construction d'un pont au-dessus d'une rivière et que vous détruisez ainsi une frayère, vous serez peut-être appelé à aménager ou à améliorer une autre frayère un peu plus loin. Vous devrez alors vous charger de transporter du gravier et de le déposer au fond d'une rivière, là où les poissons touchés pourraient venir se reproduire.

Supposons maintenant que vous projetez l'aménagement d'une marina et que le dragage des rives d'un lac ou d'une rivière entraîne la destruction d'une aire d'alevinage. Dans ce cas, vous devrez peut-être améliorer un autre habitat, dans la même section de la rivière, ou créer un nouvel habitat. Il faudrait alors, par exemple, stabiliser des rives, construire des canaux latéraux et repiquer des plantes aquatiques et terrestres.

Dans les deux cas, vous devrez peut-être surveiller les résultats des mesures de compensation.

REFUS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION

En temps normal, le Ministère n'émet une autorisation que si la personne ou l'entreprise qui propose le projet est en mesure de compenser la perte d'un habitat, c'est-à-dire de le remplacer. L'autorisation n'est émise qu'en dernier recours.

Dans d'autres cas, l'habitat est tellement important ou fragile qu'on ne peut le remplacer. Là non plus, le Ministère n'émet pas d'autorisation.

Cette démarche n'a pas pour objectif de freiner toutes les activités de développement, mais de protéger l'habitat du poisson de façon efficace et raisonnable. La procédure vise, dans la mesure du possible, à concilier les objectifs des projets et la protection de l'habitat – par la coopération, et non par la confrontation en justice.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec :

Gestion de l'habitat des
sciences de l'environnement
Pêches et Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 991-1280

Gestion de l'habitat
Région du Pacifique et du Yukon
Pêches et Océans
555, rue West Hastings
Vancouver (Colombie-
Britannique)
V6B 5G3
Téléphone : (604) 666-3282

Gestion de l'habitat
Région du Centre et de
l'Arctique
Pêches et Océans
501, University Crescent
Winnipeg (Manitoba)
R3T 2N6
Téléphone : (204) 983-5164

Gestion de l'habitat
Région du Québec
Pêches et Océans
Case postale 15 500
Québec (Québec)
G1K 7Y7
Téléphone : (418) 648-2509

Gestion de l'habitat
Région du Golfe
Pêches et Océans
Case postale 5030
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 9B6
Téléphone : (506) 851-7768

Gestion de l'habitat
Région Scotia-Fundy
Pêches et Océans
Case postale 550
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2S7
Téléphone : (902) 426-5933

Gestion de l'habitat
Région de Terre-Neuve
Pêches et Océans
Case postale 5667
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 5X1
Téléphone : (709) 772-2442